

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODEL

Zone industrielle Nord Est - BP 94184
Rue Barthélémy
14100 Lisieux

Références : UBDCM.2025.109
Code AIOT : 0005300960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement SODEL implanté Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélémy 14100 Lisieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans les actions prioritaires 2025 au plan national de l'inspection des installations classées visant :

- 1) les obligations faites aux importateurs et exportateurs de substances chimiques dangereuses interdites ou strictement réglementées au sein de l'espace économique européen.
- 2) les restrictions en substances per et poly-fluoroalkylées (PFAS) dans les émulseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEL
- Zone industrielle Nord Est - BP 94184 Rue Barthélemy 14100 Lisieux
- Code AIOT : 0005300960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société formule des dispositifs médicaux, des produits détergents, des produits biocides et des produits cosmétiques destinés au professionnels (professionnels de la santé notamment).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PIC
- BIOCIDES
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le fournisseur français du mélange répondant au nom commercial de ACTICIDE DDQ 50 a modifié sa fiche de données de sécurité (FDS) le 2 octobre 2024. Cette FDS mentionne désormais une valeur d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) par voie orale de 527 mg/kg (DL50 chez la rate) contre 658 mg/kg précédemment. La société SODEL doit donc tenir compte de cette nouvelle valeur d'ETA (et de la valeur d'ETA de 238 mg/kg pour la substance chlorure de didécyldiméthylammonium) à l'occasion du classement CLP des produits biocides qu'elle formule. La société SODEL doit également déclarer aux autorités françaises (au plus tard le 31 mars 2025, via la plateforme électronique ePIC) les importations (depuis des pays extra-européens) de la substance chlorure de didécyldiméthylammonium (DDAC, CAS n° 7173-51-5) visée en partie I de l'annexe I du règlement européen n° 649/2012 dit PIC. Ces importations concernent à minima l'importation en date du 9 octobre 2024 (facture 4003677CH1624) de la substance contenue dans les 4 fûts du mélange qui la contenaient.

Enfin, lors du parcours des bâtiments de stockage et suite à l'interrogation de deux opérateurs manipulant les produits chimiques contrôlés, il apparaît un manque de formation sur les risques liés aux produits chimiques et sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. L'accès aux fiches de données de sécurité n'est pas connu des deux opérateurs interrogés. Une révision des circuits de formation et d'éventuelles actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant. Une prochaine inspection pourra comporter cette thématique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etiquetage CLP des emballages des produits biocides	Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et 21	Demande d'action corrective	2 mois
4	Fourniture d'une fiche	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de données de sécurité pour chaque produit biocide			
7	Déclaration des importations de DDCA réalisées	Règlement européen du 04/07/2012, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classification CLP des produits biocides	Règlement européen du 16/12/2008, article 13	Sans objet
3	Etiquetage des propriétés biocides	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
5	Notification des exportations aux autorités compétentes	Règlement européen du 04/07/2012, article 8	Sans objet
6	Declaration des exportations de didécyldiméthyl ammonium réalisées	Règlement européen du 04/07/2012, article 10.1	Sans objet
8	Composition des émulseurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 2 non conformités à l'issue de l'inspection du 5 février 2025 :

1) L'étiquetage des emballages de produit biocide ExeoL san est à corriger pour y intégrer la mention de danger H315 (Provoque une irritation cutanée) et les conseils de prudence associés en application du règlement européen CLP.

2) Les informations renseignées dans tout ou partie des fiches de données de sécurité (FDS) des produits biocides Exeol san, Exeol food AM et Alka DDH sont insuffisantes ou erronées vis-à-vis de 2 mentions de dangers H302 et H315, du facteur de multiplication M, des valeurs d'estimation de toxicité aiguë (ETA) spécifiques mentionnées par les fournisseurs, des consignes d'élimination des déchets de ces produits et de leurs emballages, des modifications apportées aux FDS vis-à-vis de leur version antérieure.

La société SODEL doit se mettre en conformité avec les règlements européens CLP et REACH sous 2 mois.

La société SODEL doit aussi justifier, sous un mois, les raisons pour lesquelles elle n'a notifié aucune importation (en application du règlement européen PIC) de la substance chlorure de didécyldiméthylammonium (DDAC) au 31 mars 2024 vis-à-vis des quantités qui lui ont été livrées par ses fournisseurs durant l'exercice 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classification CLP des produits biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 13

Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides formulés ou reconditionnés

Prescription contrôlée :

Si l'évaluation entreprise conformément aux articles 9 et 12 montre que les dangers associés à la substance ou au mélange répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs classes de danger ou différenciations à l'annexe I, parties 2 à 5, les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval classent la substance ou le mélange en fonction de la classe ou des classes de danger ou des différenciations pertinentes en attribuant:

- a) une ou plusieurs catégories de danger pour chaque classe de danger ou différenciation pertinente ;
- b) sous réserve des dispositions de l'article 21, une ou plusieurs mentions de danger correspondant à chaque catégorie de danger attribuée conformément au point a).

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé, au titre des dangers sur les organismes aquatiques, le classement dit "CLP" (du nom du règlement européen n° 1272/2008 relatif au classement des substances chimiques et mélanges dangereux) du produit biocide Alka DDH (désinfectant, n° inventaire BioCID 63784) à usage TP02 (désinfectant) et TP04 (désinfectant de surfaces au contact de denrées alimentaires). Sur la base des informations mises à disposition par la société SODEL durant l'inspection, le produit biocide ne contient qu'un constituant (présent à plus de 0,1 % en masse) présentant des propriétés de danger vis-à-vis des organismes aquatiques. Il s'agit de la substance active biocide N-(3-aminopropyl)-N-dodecylpropane-1,3-diamine (CAS n° 2371-82-9) qui présente une toxicité aiguë et chronique de catégorie 1 (substance classée H400 et H410).

La société SODEL indique qu'elle utilise les méthodes dites de l'additivité et de la somme pour classer le mélange au titre de ses propriétés de toxicité sur les organismes aquatiques (elle retient le classement le plus pénalisant à l'issue du recours à ces 2 méthodes). Compte-tenu de la teneur en substance active dans le mélange (comprise entre 2,5 et 25 %) et des facteurs de multiplication de 1 et 10 au titre de la toxicité chronique et aiguë (facteurs fournis par les fournisseurs de la substance active), le produit biocide se trouve classé en toxicité aiguë de catégorie 1 (H410) et en

toxicité chronique de catégorie 2 (H411). L'application de la méthode d'additivité ne change pas ces conclusions.

Le produit biocide Alka DDH se trouve ainsi classé H400 et H411 au titre de ses propriétés de dangers pour le milieu aquatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etiquetage CLP des emballages des produits biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et 21

Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides formulés ou reconditionnés

Prescription contrôlée :

Article 17 :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Article 21 :

1. L'étiquette comporte les mentions de danger pertinentes conformément à la classification des substances ou mélanges dangereux.

2. Les mentions de danger pertinentes pour chaque classification sont définies dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I, parties 2 à 5.

3. Lorsqu'une substance figure à l'annexe VI, partie 3, la mention de danger pertinente pour chaque classification spécifique couverte par l'entrée figurant dans cette partie est utilisée sur l'étiquette avec les mentions de danger visées au paragraphe 2 pour toute autre classification non couverte par cette entrée.

4. Les mentions de danger sont libellées conformément à l'annexe III.

Annexe III :

1. Première partie: mentions de danger

[..]

Conformément à l'article 27, l'ordre de priorité suivant pour les mentions de danger peut s'appliquer à l'étiquetage :

a) si la mention de danger H410 «Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme» est attribuée, la mention H400 «Très toxique pour les organismes aquatiques» peut être omise ;

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé les étiquettes des produits biocides Exeol food AM, Exeol san et Alka DDH.

Concernant l'étiquetage du produit biocide Exeol san, l'inspection des installations a relevé que la mention de dangers CLP H315 (Provoque une irritation cutanée) mentionnée dans le classement CLP du produit biocide via la fiche de données de sécurité (version 2.0 en date du 22 janvier 2025) est absente de l'étiquette (**NON CONFORMITÉ**). Il en est de même pour les conseils de prudence P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SODEL doit se mettre en conformité, sous 2 mois, en intégrant la mention de danger H315 sur les étiquettes des emballages du produit biocide Exeol san et les conseils de prudence associés P302 + P352 " Laver abondamment à l'eau et au savon ".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etiquetage des propriétés biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Sur les emballages

Prescription contrôlée :

En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

[..]

j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé l'étiquetage des propriétés biocides des emballages des produits biocides Exeol food AM, Exeol san et Alka DDH.

L'inspection des installations classées a relevé que, contrairement au délai nécessaire à l'apparition de l'effet biocide, la durée d'action de l'effet biocide et l'intervalle à respecter entre les applications de chacun de ces produits biocides sont absents des étiquettes.

La société SODEL justifie l'absence de la mention de la durée d'action de l'effet biocide de par les usages TP2 / TP4 des 3 produits (produits désinfectant) : les normes d'efficacité des produits biocides à usage TP2 / TP4 ne prennent pas en compte les effets rémanents.

La société SODEL justifie l'absence de l'intervalle à respecter entre 2 applications par le fait que les demandes d'autorisation de mise sur le marché (qui mentionnent cet intervalle sur la base d'une analyse de risques pour l'homme et l'environnement) sont en cours d'instruction par l'autorité compétente (ANSES). Une fois la demande instruite définitivement et, le cas échéant, donnant lieu à une autorisation de mise sur le marché, l'indication de l'intervalle à respecter sera mentionnée sur les étiquettes d'après la société SODEL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fourniture d'une fiche de données de sécurité pour chaque produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Formulé, reconditionné ou distribué par la société DALEP

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:
 - a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008,

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé la pertinence des fiches de données de sécurité (FDS) de 3 produits biocides formulés et commercialisés en son nom par la société SODEL : AlkaDDH, EXEOL food AM, EXEOL san.

Outre l'absence d'indication des modifications relatives aux propriétés ou aux dangers des constituants du mélange ou du mélange lui-même ont été apportées à la version précédente de la FDS (avec, le cas échéant, une explication des modifications) en rubrique 16 de la FDS, l'inspection a relevé les insuffisances suivantes :

- . absence de référence au facteur de multiplication M (et à sa valeur) en rubrique 3 des 3 FDS pour les substances toxiques pour le milieu aquatique de catégorie 1 (substances classées H400 ou H410) lorsque ce facteur est égal à 1.
- . recours à des valeurs génériques d'estimation de la toxicité aiguë (ETA) par voie orale alors que des valeurs spécifiques sont disponibles auprès des fournisseurs de ces substances et / ou sur le portail de l'Agence européenne des produits chimiques ECHA (cas du chlorure de didécyldiméthylammonium (CAS n° 7173-51-5) et des Amines, C12-14 alkyldiméthyl, N-oxides (CAS n° 308062-28-4) présents dans le produit biocide EXEOL food AM).
- . absence de référence à l'estimation de toxicité aiguë par voie orale (ETA) vis-à-vis de la substance dite N-(3-Aminopropyl)-N-dodécylpropane-1,3-diamine (CAS n° 2372-82-9) en rubrique 3.2 de la FDS du produit biocide Alka DDH alors que l'information est disponible auprès du fournisseur suédois (dose létale 50 % de 261 mg/kg chez le rat).
- . référence à la mention de dangers harmonisée H302 (nocif par ingestion) de la substance chlorure de didécyldiméthylammonium (CAS n° 7173-51-5) en rubrique 3.2 des FDS des produits biocides EXEOL food AM et EXEOL san (en tant que constituant) alors qu'une mention de danger CLP plus sévère (H301 : toxique par ingestion) est revendiquée par les fournisseurs français et américain de la substance.
- . référence (en rubrique 3.2 de la FDS du produit Exeol san) à la mention de dangers H315 "

Provoque une irritation cutanée " de la substance dite Polyoxyalkylene glycol fattyalcohol ether (CAS 107282-43-4) alors que le fournisseur polonais la classe exclusivement en mention H319 "Provoque une sévère irritation des yeux".

. la rubrique 13 de chacune de ces 3 FDS ne précise pas les méthodes à appliquer pour le traitement des résidus des produits biocides et des déchets d'emballages souillés (par exemple incinération, recyclage, mise en décharge).

L'ensemble de ces insuffisances s'apparentent à une **NON CONFORMITÉ** de ces 3 FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SODEL doit se mettre en conformité, sous 2 mois, en modifiant l'ensemble des fiches de donnée de sécurité concernées, à commencer par celles des produits biocides AlkaDDH, EXEOL food AM et EXEOL san.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Notification des exportations aux autorités compétentes

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Notification d'intention d'export

Prescription contrôlée :

1. Dans le cas des substances énumérées à l'annexe I, partie 1, ou des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, les paragraphes 2 à 8 du présent article sont applicables quel que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur.
2. Lorsqu'un exportateur souhaite exporter, de l'Union vers une partie ou un autre pays, un produit chimique visé au paragraphe 1 pour la première fois depuis que ce produit est soumis aux dispositions du présent règlement, il en informe l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi (ci-après dénommé «État membre de l'exportateur»), au plus tard trente-cinq jours avant la date prévue d'exportation. Par la suite, l'exportateur notifie, chaque année civile, la première exportation du produit chimique à ladite autorité nationale désignée, au plus tard trente-cinq jours avant la date de l'exportation. L'Agence, au nom de la Commission, transmet la notification à l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou à l'autorité compétente de l'autre pays importateur et prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles reçoivent cette notification quinze jours au plus tard avant la première exportation prévue du produit chimique et, par la suite, chaque année civile, quinze jours au plus tard avant la première exportation du produit. L'Agence enregistre chaque notification d'exportation et lui attribue un numéro de référence d'identification dans la base de données. L'Agence tient également à la disposition du public et des autorités nationales désignées des États membres, selon les besoins, une liste actualisée des produits chimiques concernés ainsi que des parties importatrices et des autres pays importateurs visés, par année civile, par le biais de la base de données.

Constats :

La substance active chlorure de didécyldiméthylammonium (CAS n° 7173-51-5) est la seule à être visée par le règlement européen n° 649/2012 dit PIC : elle relève de la partie I de l'annexe I de ce règlement (substance interdite dans les produits finis phytopharmaceutiques au sein de l'espace économique européen).

L'inspection des installations classées a contrôlé les notifications d'export réalisées au titre de l'export extra-européen de produits finis de l'exercice 2023 contenant cette substance. L'inspection fait le constat que ces exports 2023 ont été notifiés (dans les délais réglementaires) sous couvert d'un numéro de référence d'identification (code RIN) via la plateforme électronique ePIC dédiée à cet usage. Ces exports ont concerné une quinzaine de pays et plusieurs centaines de kg de cette substance.

Seul l'export de 2,54 kg de cette substance vers un pays d'Afrique a été réalisé en l'absence de code RIN (**NON CONFORMITÉ**). La société SODEL l'explique par le facteur humain à l'occasion de la saisie de la commande dans le logiciel de gestion des flux ERP.

La non conformité relevée étant ponctuelle, peu significative au regard des tonnages exportés en 2023 et ayant fait l'objet d'actions palliatives depuis (mise en place d'un *pop up* de rappel dans le logiciel ERP (visant les produits finis contenant la substance incriminée) de la nécessité d'accompagner l'export extra-européen d'un code RIN), la non conformité relevée est peu significative. L'intentionnalité de la non conformité n'est pas non plus démontrée. C'est pourquoi l'inspection des installations classées ne propose pas de suite mais invite l'exploitant à mettre à jour l'ensemble du fichier de suivi des codes RIN (fichier consulté nommé PIC2023_ExtractionX3_2024.xls, "cases en couleur rouge")

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des exportations de didécyldiméthyl ammonium réalisées

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 10.1

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration d'intention d'exporter

Prescription contrôlée :

S'il est concerné par une ou plusieurs des catégories suivantes, tout exportateur :

- a) de substances énumérées à l'annexe I ;
- b) de mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances ;
- ou c) d'articles renfermant des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi, ou les mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances,

Informé chaque année, au cours du premier trimestre, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur de la quantité de produit chimique, sous forme de substance et sous forme d'ingrédient de mélange ou d'article, qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente. Ces informations sont accompagnées d'une liste reprenant les noms et adresses des personnes physiques ou morales importants le produit chimique dans une partie ou un autre pays auxquelles les produits chimiques ont été expédiés durant la même période. Ces informations répertorient séparément les exportations effectuées conformément à l'article 14, paragraphe 7.

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas relevé d'écart sur les quantités de la substance chlorure de didécyldiméthylammonium (CAS n° 7173-51-5) déclarée comme exportée dans des pays extra-européens en 2023. Les 2,54 kg déclarées comme exportées vers le pays d'Afrique sans code RIN ont notamment été déclarés sur la plateforme ePIC avant le 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Déclaration des importations de DDCA réalisées**

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/07/2012, article 10.1

Thème(s) : Produits chimiques, Par l'importateur

Prescription contrôlée :

S'il est concerné par une ou plusieurs des catégories suivantes, tout exportateur :

- a) de substances énumérées à l'annexe I ;
- b) de mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances ;

[..]

informe chaque année, au cours du premier trimestre, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur de la quantité de produit chimique, sous forme de substance et sous forme d'ingrédient de mélange ou d'article, qu'il a expédiée dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente.

[..]

Chaque importateur de l'Union fournit les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union.

Constats :

La société SODEL n'a pas informé les autorités françaises en 2024 (via la plateforme électronique ePIC) des importations de la substance chlorure de didécyldiméthyl ammonium (DDAC, CAS n° 7173-51-5) réalisées le cas échéant en 2023 auprès du fabricant américain du mélange qui contient la substance et de son représentant européen basé à Bâle, en Suisse (demande de justificatif).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société SODEL doit justifier des raisons pour lesquelles aucune déclaration d'importation de la substance DDAC n'a été réalisée au 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Composition des émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

Thème(s) : Produits chimiques, Vis-à-vis des PFAS

Prescription contrôlée :

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

Constats :

Les émulseurs utilisés sur le site sont les suivants :

. émulseur NFF 3x3 UL201 fourni par la société SKUM (anciennement SABO SOAM). Il s'agit d'un émulseur synthétique polyvalent dit F3 (*fluorine free foam*) qualifié par le GESIP pour ses performances avec le taux d'application de 2,5 L/mn/m² ;

. émulseur ECOPOL fourni par la société BIOEX (France). Il s'agit d'un émulseur dit F3 (*fluorine free foam*) qualifié par le GESIP pour ses performances avec le taux d'application de 2 L/mn/m².

Ces émulseurs sans PFAS ne sont pas visés par les restrictions des règlements européens REACH et POP visant les substances PFOS, PFOA, PFHXS et PFCA en C9-C14.

Type de suites proposées : Sans suite